GD74/22
ANNEE 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole
Dont le siège est fixé
Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
mandaté par le Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »

d'une part,

Et

MICRO ENTREPRISE ZUREK Marie
Dont le siège est fixé
1 rue de la Liberté _ 39290 POINTRE
Représentée par Madame Marie ZUREK
N°SIRET : 80947227700015

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part,

GRAND DOLE
Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
39100 DOLE
Tél. : 03 84 79 78 40
Fax. : 03 8479 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Préambule

Considérant le projet de l'Association portant sur « Estime de soi » conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Contrat de Ville 2015/2020 du territoire du Grand Dole, signé le 29 Septembre 2015 par l'Etat, le Département du Jura, La Région Franche Comté, le Grand Dole, la Ville de Dole, le Tribunal de Grande Instance, la Caisse des Dépôts et de Consignation, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé, Dole du Jura Habitat, l'OPH du Jura, l'Académie de Besançon, la Mission Locale de Dole, Pôle Emploi et prorogé jusqu'en 2022.

Considérant que le Contrat de Ville s'inscrit dans une démarche intégrée devant tenir compte des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale. Il fixe le cadre des futurs projets de renouvellement urbain et prévoit l'ensemble des actions à conduire pour favoriser la bonne articulation entre ces projets et le volet social de la Politique de la Ville, menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° GD 74/22 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 portant sur la programmation du Contrat de Ville pour l'année 2022,

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20220623-Conv7422-28-CC
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

GRAND DOLE
Communauté d'agglomération

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné en préambule et détaillé en **Annexe 1.**

La Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement le projet ou l'action portés par l'Association, en attribuant une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définis à l'article 3 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération est fixée à **deux mille deux cent soixante-quinze euros**, en conformité avec la délibération n° GD74/22 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 65748, fonction 420, de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Les versements seront effectués au compte n°56513951766 clé 66, établissement du Crédit Agricole Franche-Comté, Agence TAVAUX.

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er et 4 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Communauté d'Agglomération que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la Communauté d'Agglomération les documents suivants :

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20220623-Conv7422-28-CC
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

- Le détail des projets, actions et programmes d'actions, conformes à son objet social, que l'Association s'engage à mener (***Annexe 1***) ;
- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels financements attendus (***Annexe 2***) ;

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5 : Evaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours est réalisée sur la base de différents éléments :

- Bilan qualitatif et quantitatif
- Emargement des participants
- Tableau fiche action dûment complété
- Justificatifs de sorties positives

Date butoir de dépôt du bilan de l'action arrêtée au 31 Décembre 2022.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

Article 6 : Contrôle et bilan

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action ou du projet visé à l'article 1 de la présente convention, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
  Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1.
- Les comptes annuels et, s'il existe, le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Une copie certifiée du budget, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 7 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20220623-Conv7422-28-CC
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Communauté d'Agglomération peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 13/07/22
(En quatre exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND DOLE

Pour l'Association

L'auto entrepreneuse
Marie ZUREK

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20220623-Conv7422-28-CC
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

Annexe 1 : Détail des projets, action et programmes d'actions à mener par l'Association (à fournir par l'Association)

ATELIERS ESTIME DE SOI :

Objectifs du projet :

Aider l'enfant à se (re) construire une image positive de soi, afin d'enclencher à nouveau une dynamique d'implication et de réussite dans les apprentissages.
Stimuler le sentiment de compétence, de savoir-faire.
Utiliser l'art comme médiation vers le mieux-être avec soi, avec les autres.

Répondre aux attentes :

Diagnostic systémique parents/école/travailleurs sociaux d'enfants en situation de décrochage scolaire et/ou social dans le cadre du programme de réussite éducative.

Description du projet :

Mise en place d'ateliers d'expression et de création, faisant appel à l'imaginaire, à la compétence manuelle, à l'intelligence de l'espace et du corps, à l'élaboration de fictions : autant d'outils permettant d'accéder à une meilleure conscience de soi et de son environnement.
Action en étroit partenariat avec les parents et tous les partenaires autour de l'enfant, avec mobilisation en et hors temps scolaire

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20220623-Conv7422-28-CC
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

Annexe 2 : Budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels autres financements attendus (à fournir par l'Association)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		*RESSOURCES DIRECTES*	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises	
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation	0
61 – Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil. Régional	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	0	Conseil Départemental	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés d'agglomérations :	2275
Services bancaires, autres			
63 – Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	2275	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS)		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		*RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET*	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**2275**	**TOTAL DES PRODUITS**	**2275**
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	**0**	**TOTAL**	**0**

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20220623-Conv7422-28-CC
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022